



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-051

PUBLIÉ LE 21 MARS 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-03-18-006 - Arrêté n°38/ARS/DOS du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de l'année 2019 (3 pages) Page 3
- R03-2019-03-18-007 - Arrêté n°39/ARS/DOS du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de l'année 2019 (2 pages) Page 7
- R03-2019-03-18-008 - Arrêté n°40/ARS/DOS du 18/03/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de l'année 2019 (2 pages) Page 10
- R03-2019-03-19-002 - Arrêté n°42/ARS/DA du 19 mars 2019 prorogeant l'arrêté n°206/ARS/DROSMS du 29/11/2013 portant autorisation de création de frais de siège - Association Les PEP 973 (2 pages) Page 13
- R03-2019-03-19-003 - Arrête n°43/ARS/DA du 19 mars 2019 portant prorogation de l'arrêté n°2015131-0015/ARS/DROSMS autorisant la création de frais de siège - Association AKATIJ (2 pages) Page 16

BCL

- R03-2019-03-13-005 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2019 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de la commune d'Iracoubo (4 pages) Page 19

centre hospitalier Andrée Rosemond

- R03-2019-03-11-002 - Délégation de signature CHAR 036-2019 de Mme Marie-France ROBLOT COULANGES (2 pages) Page 24
- R03-2019-02-05-023 - Délégation de signature CHAR-025-2019 de Mme Juliette BESSE (14 pages) Page 27
- R03-2019-02-05-022 - Modification délégation de signature CHAR 027-2019 de Pr Magalie PIERRE DEMAR (3 pages) Page 42

DEAL

- R03-2019-03-18-005 - Récépissé dossier accord déclaration travaux forage agricole secteur Macrabo, Matoury (4 pages) Page 46

DRL

- R03-2019-03-15-005 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la préfecture de la région Guyane (2 pages) Page 51
- R03-2019-03-15-006 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré du secrétariat général pour l'administration de la police en Guyane (2 pages) Page 54

ARS

R03-2019-03-18-006

Arrêté n°38/ARS/DOS du 18/03/2019 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité MCO
déclarée pour la période M1 de l'année 2019

ARRÊTÉ n° 38/ARS/DOS du 18 mars 2019

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de l'année 2019

N° FINESS Juridique : 970302022

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M1 2019 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **6 437 623,89 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	4 864 873,48 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	16 209,55 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	12 443,48 €
- pour les médicaments séjours	270 265,14 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	6 612,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	726,53 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	171,08 €
- pour les actes et consultations externes	160 147,03 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	905 480,13 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	731,38 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	192 046,16 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	3,76 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	6 943,80 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	970,37 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 18 mars 2019

P / La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane,



Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

ARS

R03-2019-03-18-007

Arrêté n°39/ARS/DOS du 18/03/2019 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité MCO
déclarée pour la période M1 de l'année 2019

ARRÊTÉ n° 39/ARS/DOS du 18 mars 2019

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de l'année 2019

N° FINESS Juridique : 970302121

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M1 2019 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 478 198,76 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 622 589,30 €
<i>dont lamda</i>	142 590,96 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	8 034,64 €
<i>dont lamda</i>	8 034,64 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	0,00 €
- pour les médicaments séjours	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	3 593,70 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	40 982,52 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	590 717,15 €
<i>dont lamda</i>	129 459,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	212 281,45 €
<i>dont lamda</i>	136 907,04 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 18 mars 2019

P / La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane,



Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2019-03-18-008

Arrêté n°40/ARS/DOS du 18/03/2019 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Kourou au titre de l'activité MCO déclarée
pour la période M1 de l'année 2019

ARRÊTÉ n° 40/ARS/DOS du 18 mars 2019

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de l'année 2019

N° FINESS Juridique : 970305629

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M1 2019 par le Centre Hospitalier de Kourou

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 112 438,23 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	760 456,84 €
<i>dont lamda</i>	124 152,99 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	9 377,94 €
<i>dont lamda</i>	6 541,14 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	3 307,90 €
<i>dont lamda</i>	795,24 €
- pour les médicaments séjours	52 122,44 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	16 139,24 €
<i>dont lamda</i>	16 139,24 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	1 403,73 €
<i>dont lamda</i>	1 403,73 €
- pour les actes et consultations externes	71 608,82 €
<i>dont lamda</i>	71 608,82 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	202 394,26 €
<i>dont lamda</i>	137 333,03 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	446,04 €
<i>dont lamda</i>	446,04 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	-5 026,50 €
<i>dont lamda</i>	-5 026,50 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	207,52 €
<i>dont lamda</i>	207,52 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 18 mars 2019

P / La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane,



Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2019-03-19-002

Arrêté n°42/ARS/DA du 19 mars 2019 prorogeant l'arrêté n°206/ARS/DROSMS du 29/11/2013 portant autorisation de création de frais de siège - Association Les PEP 973

ARRETE N° 42 /ARS/DA du 19 MAR. 2019
Prorogeant l'arrêté n°206/ARS/DROSMS du 29 novembre 2013
Portant autorisation de création de frais de siège social
par l'Association Les Pupilles de l'Enseignement Public 973
(Les P.E.P 973)

N° FINESS 97 030 127 1

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame de Bort en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU l'arrêté n° 206/ARS/DA du 29 novembre 2013 portant autorisation de création de frais de siège sociale par l'association les PEP ;
- VU la demande de prorogation d'autorisation de frais de siège transmise par l'association Les PEP 973 en date du 06 février 2019 ;
- Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté n° 206/ARS/DA du 29 novembre 2013 portant autorisation de création de frais de siège sociale par l'association les PEP est prorogé de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association les P.E.P 973, au Président de la collectivité territoriale de Guyane et à l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe.

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe et le Président de la collectivité territoriale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane

Fait à Cayenne, le 19 MAR. 2019

La Directrice de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane



Clara DE BORT

ARS

R03-2019-03-19-003

**Arrête n°43/ARS/DA du 19 mars 2019 portant prorogation
de l'arrêté n°2015131-0015/ARS/DROSMS autorisant la
création de frais de siège - Association AKATIJ**

ARRETE n° 43 / ARS/DA du 19 MAR. 2019
Portant prorogation de l'ARRETE N° 2015131-0015/ARS/DROSMS
Autorisant la création de frais de siège social
de l'association An Nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla
(AKATIJ)

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame de Bort en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU l'arrêté n°2015131-0015/ARS/DROSMS portant autorisation de frais de siège social par l'association AKATI'J ;
- Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé de Guyane ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté n°2015131-0015/ARS/DROSMS portant autorisation de frais de siège social par l'association AKATI'J est prorogé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, le Président de la collectivité territoriale de Guyane et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le **19 MAR. 2019**

La Directrice de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane



[Signature]
Clara DE BORT

BCL

R03-2019-03-13-005

Arrêté préfectoral du 13 mars 2019 réglant et rendant
exécutoire le budget primitif 2018 de la commune
d'Iracoubo

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation
et de la Légalité

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ du 13 mars 2019
réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2018 de la commune d'Iracoubo

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,
Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,
Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-27-002 du 27 juillet 2016 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016 de la commune d'Iracoubo
Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 modifiant l'arrêté n°R03-2016-27-002 du 27 juillet 2016 précité,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0100 du 5 juillet 2016 rendu sur le budget primitif 2016 de la commune d'Iracoubo,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2018-0175 du 30 novembre 2018 du rendu sur le compte administratif 2017 de la commune d'Iracoubo,,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n° 2018-0176 du 30 novembre 2018 rendu sur le budget primitif 2018 de la commune d'Iracoubo (premier avis),
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n° 2019-0027 du 22 février 2019 rendu sur le budget primitif 2018 de la commune d'Iracoubo (deuxième avis),
Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-5 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2018 de la commune d'Iracoubo, conformément l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2019- 0027 du 22 février 2019, sauf en ce qui concerne l'augmentation de 70 000€ des recettes de fonctionnement du compte 73 « Impôts et taxes » qui sera différée au budget 2019 de la commune, compte tenu de la fin de l'exercice 2018,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2018 de la commune d'Iracoubo est réglé et rendu-exécutoire comme indiqué en annexes I du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

../...

Préfecture de la Guyane. Rue fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
Tél: 0594 39 45 00 – Fax: 0594 30 02 77.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et la maire de la commune d'Iracoubo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le

13 MARS 2019

Le Préfet

Le Préfet,


Patrick FAURE

Copies

Préfecture 2D/1B	2
Commune d'Iracoubo	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Trésorier de Kourou	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	<u>1</u>
	11

**Annexe I de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2018 de la commune d'Iracoubo**

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	390 100,00
012	Charges de personnel	1 862 600,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	220 900,00
66	Charges financières	55 000,00
67	Charges exceptionnelles	195 660,48
68	Dotations aux amortissements	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	480 869,18
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 205 129,66

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	15 000,00
70	Produits des services, domaines et ventes diverses	13 000,00
73	Impôts et taxes	1 296 600,00
74	Dotations et participations	1 165 100,00
75	Autres produits de gestion courante	32 500,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	134 720,86
042	Opération d'ordre de transferts entre section	142 600,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 799 520,86

Balance de la section de fonctionnement

DEPENSES	3 205 129,66
RECETTES	2 799 520,86
RESULTAT PREVISIONNEL	-405 608,80

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes	136 000,00
20	Immobilisations incorporelles	15 000,00
21	Immobilisations corporelles	75 000,00
23	Immobilisation en cours	0,00
	Opérations d'équipement	985 941,42
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	142 600,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 354 541,42

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers, réserves	169 000,00
13	Subvention d'investissement	805 046,00
024	Produits de cession	170 000,00
001	Excédent reporté	293 461,78
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 437 507,78

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	1 354 541,42
RECETTES	1 437 507,78
RESULTAT PREVISIONNEL	82 966,36

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	1 354 541,42	3 205 129,66	4 559 671,08
RECETTES	1 437 507,78	2 799 520,86	4 237 028,64
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	82 966,36	-405 608,80	-322 642,44

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-03-11-002

Délégation de signature CHAR 036-2019 de Mme
Marie-France ROBLOT COULANGES

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France ROBLOT COULANGES, Directrice adjointe chargée de la Stratégie et de la Performance au Centre hospitalier de Cayenne



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDREE ROSEMON"
Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n°36/2019

Portant délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne,

Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,

Vu la décision du 21 décembre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Jean Debeaupuis pour les attributions de Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne du 5 février 2019 au 4 mai 2019,

Vu l'arrêté du 22 février 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Marie-France Roblot Coulanges, en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Cayenne,

DECIDE

Article 1. Madame Marie-France Roblot Coulanges reçoit délégation permanente et générale de signature en tant que Directrice adjointe chargée de la Stratégie et de la Performance du Centre Hospitalier de Cayenne. Elle a en charge :

- La préparation et le suivi des axes stratégiques du projet d'établissement,
- Le suivi du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,
- La contractualisation interne
- Le Contrôle de gestion.

Article 2. Inscrite au tableau de l'astreinte de direction, Madame Marie-France Roblot Coulanges reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne

Article 3. Cette délégation prend effet à compter du 1er mars 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane

Article 4. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 11 mars 2019

L'Administrateur provisoire,



Jean Debeaupuis

Signatures

Madame Marie-France Roblot Coulanges



Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressée
- Receveur du CHAR
- ARS

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-02-05-023

Délégation de signature CHAR-025-2019 de Mme Juliette
BESSE

*Délégation de signature est donnée à Mme Juliette BESSE, Directrice adjointe chargée des
fonctions supports au Centre hospitalier de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDREE ROSEMON"
Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n°025/2019
portant délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,
Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne,
Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
Vu la décision du 21 décembre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Jean Debeaupuis pour les attributions de Directeur du centre hospitalier de Cayenne du 5 février 2019 au 4 mai 2019,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 août 2018 nommant Madame Juliette Besse, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Cayenne,

DECIDE

Article 1. Madame Juliette Besse reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

A- LOGISTIQUE

- Cuisine,
- Blanchisserie,
- Services intérieurs et transports,
- Magasins
- Vaguemestre,
- Reprographie,
- Standard,
- Gestion des logements,

B - ACHATS :

- Achats,
- Gestion de la comptabilité matière (à l'exception des stocks de pharmacie et des laboratoires),
- Passation de tous les marchés concernant le centre hospitalier de Cayenne,
- Exécution et suivi de tous les marchés, à l'exclusion des marchés informatiques,

C - BIOMEDICAL :

- Maintenance,
- Achat des équipements biomédicaux,

D - ASSURANCES ET PATRIMOINE :

- Gestion des assurances des biens et des personnes,
- Gestion du patrimoine et des inventaires,

E - MAINTENANCE IMMOBILIERE :

- Maintenance des bâtiments,
- Maintenance des équipements immobiliers,

F - TRAVAUX ET SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES :

- Travaux neufs,
- Réhabilitations immobilières,
- Sécurité des biens et des personnes, notamment sécurité incendie.

G - AUTRES DECISIONS :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation.

Article 2. Cette délégation comprend l'engagement et suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement aura adhéré dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21 consignés dans les annexes ci-jointes.

Article 3. Il est donné délégation à Madame Juliette Besse pour présider les travaux de la cellule interne des marchés (CIM). Cette délégation autorise Madame Juliette Besse à engager l'établissement vis-à-vis des tiers en matière d'achat public, et notamment de passer les marchés publics de l'établissement et de recourir aux centrales d'achat.

Article 4. Inscrite au tableau de l'astreinte de direction, Madame Juliette Besse reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte à l'Administrateur provisoire assurant les attributions de directeur du centre hospitalier de Cayenne. Dans ce cadre, Madame Juliette Besse reçoit la compétence à signer des actes relatifs à la loi de juillet 2011 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie.

Article 5. Madame Juliette Besse reçoit délégation permanente, incluant la préparation, aux fins de présider les séances et les visites du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Centre hospitalier de Cayenne. Elle prépare et organise le travail du Comité de Liaison en Alimentation et Nutrition (CLAN).

Article 6. En l'absence ou empêchement de Madame Juliette Besse, délégation de signature est donnée, dans la limite de 25 000 € pour ce qui est de l'application de l'article 3, à :

- Monsieur Myrtho Darcheville, Technicien hospitalier, pour les affaires relatives à la logistique (article 1 A) à l'exclusion des courriers destinés aux organismes de tutelle ;
- Madame Armelle Duville, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les affaires relatives à l'achat (Article 1. B), à l'exclusion des courriers destinés aux organismes de tutelle ;
- Monsieur Paulo Matison, Ingénieur biomédical, pour les affaires relatives au biomédical (Article 1.C), à l'exclusion des courriers destinés aux organismes de tutelle ;
- Madame Shalisa Ismail, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les actes et décisions entrant dans le champ d'action de la gestion des assurances des biens et des personnes (Article 1.D), à l'exclusion des courriers destinés aux organismes de tutelle ;
- Monsieur Emmanuel Creff, Ingénieur, pour les affaires relatives à la maintenance immobilière (Article 1.E) et aux travaux et sécurité des biens et des personnes (Article 1 F) à l'exclusion des courriers destinés aux organismes de tutelle.

Article 7. Cette délégation prend effet à compter du 5 février 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 8. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs »

Fait à Cayenne le 5 février 2019

L'Administrateur provisoire,

Signatures

Madame Juliette Besse



Monsieur Myrtho Darcheville



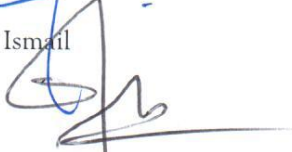
Madame Armelle Duval



Monsieur Paulo Marison



Madame Shalisa Ismail



Monsieur Emmanuel Creff



Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressés
- Receveur
- ARS

Secteur Achat Exploitation et Investissement

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Achat Exploitation	BUDGET GENERAL	
	H602161	GAZ MEDICAUX - AZOTE
	H602212	PETIT MAT NON STERILE-DFS
	H6022252	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX D ABORD MAG
	H602231	MAT MEDICO CHIR STERILE - DFS
	H6022411	FOURNITURES POUR LABORATOIRE MAG
	H602281	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX ACHATS
	H60661	FOURNITURES MEDICALES
	H606611	FOURNITURES MEDICALES STERILISATION
	H60663	FOURNITURES POUR DENTISTE
	H602613	GAZ EN BOUTEILLE
	H602621	PRODUITS D'ENTRETIEN
	H602622	PRODUITS LESSIVIELS
	H60263	FOURNITURES ATELIERS ACHATS
	H602632	FOURNITURES ATELIER SEC INCENDIE
	H60264	FOURNITURES SCOLAIRES ET EDUCATIVES
	H602651	FOURNITURES DE BUREAU
	H602652	FOURNITURES INFORMATIQUES
	H602661	COUCHES ET ALESES
	H602662	PETIT MAT HOTELIER
	H6026631	LINGE SECTEUR ACHATS
	H6026633	VETEMENTS & UNIFORMES SECTEUR ACHATS
	H602668	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES
	H60623	FOURNITURES ATELIERS SECTEUR ACHATS
	H606235	FOURNITURES ATELIERS SEC INCENDIE
	H60624	FOURNIT SCOLAIRES EDUCATIVES & LOISIRS
	H60625	FOURNITURES DE BUREAU ET INFORMATIQUE
	H606251	IMPRIMES
	H6062681	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES ACHATS

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H60685	AUTRES ACHATS NON STOCKES ACHATS
	H613252	LOCATIONS MOBILIERES-EQUIPEMENTS ACHATS
	H615227	JARDINS, ESPACES VERTS CDPS
	H615251	MATERIEL ET OUTILLAGE ACHATS
	H6152530	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU ACHATS
	H615258	AUTRES MATERIEL ET OUTILLAGE ACHATS
	H6152681	MAINTENANCE SOUS CONTRAT ACHATS
	H6152682	MAINTENANCE HORS CONTRAT ACHATS
	H6161	ASSURANCE MULTIRISQUES
	H61611	ASSUR DOMMAGE AUX BIENS & RISQ ANNEXES
	H6163	ASSURANCE TRANSPORT
	H61631	ASS TRANS-FLOTTE AUTOMOBILE&AUTO MISSION
	H6165	ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
	H6166	ASSURANCE MATERIELS
	H61661	ASS BRIS DE MACHINE & TOUS RISQUES INFOR
	H61688	ASSURANCES AUTRES RISQUES
	H617	ETUDES ET RECHERCHES ACHATS
	H6181	DOCUMENTATION GENERALE
	H62261	COMMISSAIRES AUX COMPTES - MISSI LEGALE
	H622682	AUTRES HONORAIRES ACHATS
	H6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX
	H6228	REM D'INTERMEDIAIRES & HONORAIRES-DIVERS
	H6231	ANNONCES ET INSERTIONS
	H6236	BROCHURES ET DEPLIANTS
	H6237	PUBLICATIONS
	H6238	INFORM-PUBLICATIONS-REL PUBLIQUES-DIVERS
	H62887	GARDIENNAGE CDPS

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Achats Investissements	BUDGET GENERAL	
	H21511	H21511 - ICS SERVICES GENERAUX
	H215312	H215312 - SERVICES HOSPITALIERS
	H2154111	H2154111 - CUISINE RESTAURATION
	H2154112	H2154112 - LINGERIE BLANCHISSERIE
	H2154113	H2154113 - NETTOYAGE ENTRETIEN
	H2154114	H2154114 - ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE
	H2154121	H2154121 - MEDICAL MCO
	H2154122	H2154122 - PSYCHIATRIE
	H2154123	H2154123 - EHPAD
	H2154124	H2154124 - IMAGERIE
	H2154125	H2154125 - LABORATOIRES
	H2154126	H2154126 - PHARMACIE
	H2154128	H2154128 - CENTRES DE SANTE
	H21545	H21545 - MAT ET OUTILLAGE IFSI
	H218111	H218111 - ETABLISSEMENT PRINCIPAL
	H218112	H218112 - CENTRES DE SANTE
	H218113	H218113 - PERSONNES AGEES
	H218211	H218211 - MATERIEL DE TRANSPORT ETAB PRINCIPAL
	H218212	H218212 - MAT DE TRANSPORT CENTRES DE SANTE
	H2183112	H2183112 - MATERIEL DE BUREAU SEC ACHATS
	H2183115	H2183115 - CENTRES DE SANTE
	H218314	H218314 - MATERIEL DE BUREAU EHPAD
	H218315	H218315 - MATERIEL DE BUREAU IFSI
	H2183215	H2183215 - TELEMEDECINE
	H218411	H218411 - ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE
	H218412	H218412 - SERVICES DE SOINS

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H218413	H218413 - PSYCHIATRIE
	H218414	H218414 - CENTRES DE SANTE
	H21844	H21844 - EHPAD
	H21845	H21845 - MOBILIER IFSI
	H2186	H2186 - COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART

Secteur Logistique Exploitation

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Logistique Exploitation	BUDGET GENERAL	
	H61111	KINESITHERAPIE
	H61112	IMAGERIE MEDICALE
	H61115	CONSULTATIONS SPECIALISEES
	H61118	AUTRES PRESTATIONS MEDICALES
	H61121	ERGOTHERAPIE
	H61122	VACANCES ET SORTIES A L'EXTERIEUR
	H61128	AUTRES PREST A CARACTERE MEDICO SOCIAL
	H60231	PAIN, FARINE
	H60232	VIANDE, POISSONS
	H60233	BOISSONS
	H60234	COMESTIBLES
	H60235	LAIT ET PRODUITS LAITIERS
	H602361	PDTS DIETETIQUES DFS
	H60238	ALIMENTATIONS SELF
	H602612	FUEL
	H602614	CARBURANTS
	H602615	GAZ EN VRAC
	H602631	FOURNITURES ATELIER GARAGE

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H6026632	MATIERES PREMIERES LINGERIE
	H6026634	LINGE SECTEUR LOGISTIQUE
	H6026635	VETEMENTS & UNIFORMES SECTEUR LOGISTIQUE
	H606111	EAU ET ASSAINISSEMENT LOG
	H606121	ELECTRICITE LOG
	H606231	FOURNITURES ATELIERS SECTEUR LOGISTIQUE
	H606233	FOURNITURES ATELIERS CDPS
	H606236	FOURNITURES ATELIERS SECTEUR GARAGE
	H6062682	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES LOGIST
	H60683	AUTRES ACHATS NON STOCKES LOGISTIQUE
	H60684	AUTRES ACHATS NON STOCKES CDPS
	H613221	LOCATIONS IMMOBILIERES LOGISTIQUES
	H6132521	LOCATIONS MOBILIERES-EQUIPEMENTS LOGIST
	H6132531	LOCATIONS DE VEHICULES LOG
	H615221	JARDINS, ESPACES VERTS LOG
	H6152511	MATERIEL ET OUTILLAGE LOGISTIQUE
	H615252	MATERIEL DE TRANSPORT
	H6152531	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU LOGIST
	H6152581	AUTRES MATERIEL ET OUTILLAGE LOGISTIQUE
	H61526811	MAINTENANCE SOUS CONTRAT LOGISTIQUE
	H61526814	MAINTENANCE SOUS CONTRAT CDPS
	H61526821	MAINTENANCE HORS CONTRAT LOGISTIQUE
	H61526824	MAINTENANCE HORS CONTRAT CDPS
	H6185	FRAIS DE COLLOQUES, SEMINAIRES ET CONF.
	H62413	TRANSP SUR ACHATS DFS PAR VOIE MARITIME
	H62415	TRANSP SUR ACHATS DFS PAR VOIE AERIENNE
	H62473	TRANSPORT COLLECTIF DU PERSONNEL LOGIST
	H62481	TRANSPORT EN AMBULANCE (SMUR)
	H62482	TRANSPORT HELIPORTE

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H62485	EVASAN
	H62486	EVASAN PRELEVEMENT D'ORGANES
	H62487	TRANSP DE BIENS DIVERS PAR VOIE ROUTIERE
	H62488	AUTRES TRANSPORTS DFS
	H6257	RECEPTIONS
	H6263	AFFRANCHISSEMENTS
	H6281	BLANCHISSAGE A L'EXTERIEUR
	H6282	ALIMENTATION A L'EXTERIEUR
	H6283	NETTOYAGE A L'EXTERIEUR
	H62881	GARDIENNAGE LOG
	H62882	AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE DIVERSES
	H62884	COLLECTE DECHETS
	H62885	DEPOTAGE CONTAINERS
	H62886	ARCHIVES - EXTERNALISATION
	H635121	TAXES FONCIERES LOG
	H6354	VIGNETTES
	H6358	OCTROI DE MER
	H6581	FRAIS DE CULTE ET D'INHUMATION

Secteur Biomédical Exploitation et Investissement

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Biomédical Exploitation	BUDGET GENERAL	
	H60662	FOURNITURES POUR BIO MEDICAL
	H613152	LOCATION EQUIPEMENT BIOMEDICAL
	H613158	AUTRES LOC MOBILIERES A CARAT MEDICAL
	H6151511	MAT MEDICAL SOUS CONTRAT BIOMEDICAL
	H6151512	MAT MEDICAL HORS CONTRAT BIOMEDICAL
	H615162	MAINTENANCE MAT MEDICAL BIOMEDICAL
	H622683	CONTROLE DE CONFORMITE BIOMEDICAL

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Biomédical Investissement	BUDGET GENERAL	
	H20512	H20512 / LICENCES BIOMEDICAL
	H2154127	H2154127 / BIOMEDICAL

Secteur Technique Exploitation et Investissement

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Technique Exploitation	BUDGET GENERAL	
	H60611	EAU ET ASSAINISSEMENT TRVX
	H60612	ELECTRICITE TRVX
	H60618	AUTRES FOURNITURES NON STOCKABLES
	H606234	FOURNITURES ATELIERS TRAVAUX
	H60681	TELEPHONIE- MAT & FOURN NON STOCKES TRVX
	H606810	FROID & CLIMATISATION- FR N STOCKES TRVX
	H60682	PNEUMATIQUE- MAT& FOURN NON STOCKES TRVX
	H606820	MONTE-CHARGES & ASCENSEURS FR N STK TRVX
	H606821	PEINTURE FOURN NON STOCKES TRVX
	H606823	MENUISERIE-MACON-SERRUR-CARRE FR NK TRVX
	H6132522	LOCATIONS MOBILIERES-EQUIPEMENTS TRAVX
	H615222	BATIMENTS - ENTRETIEN ET REPA BIEN IMMOB
	H615223	VOIES ET RESEAUX ENTR & REPA BIEN IMMOB
	H615224	TELEPHONIE-RESEAU ENTR & REP BIEN IMMOB
	H615225	MENUI-MACON-SERRUR-CARRELAGE BIEN IMMOB
	H615226	PEINTURE ENTRETIEN ET REPA BIEN IMMOB
	H6152512	FROID & CLIMATISATION - MAT OUTILG TRVX
H6152513	MONTE-CHARGES & ASCENSEURS- MAT OUT TRVX	

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H6152514	EQUIPEMENTS SANITAIRES- MAT OUTILG TRVX
	H6152582	AUTRES MATERIEL ET OUTILLAGE TRAVAUX
	H61526812	MAINTENANCE SOUS CONTRAT SEC INCENDIE
	H61526813	MAINTENANCE SOUS CONTRAT TRVX
	H61526822	MAINTENANCE HORS CONTRAT SEC INCENDIE
	H61526823	MAINTENANCE HORS CONTRAT TRVX
	H6171	ETUDES ET RECHERCHES TRAVAUX

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Technique Investissement	BUDGET GENERAL	
	H2031	H2031 - FRAIS D'ETUDES
	H21111	H21111 - TERRAINS NUS
	H21112	H21112 - TERRAINS AMENAGES
	H2122	H2122 - TERRAINS AMENAGES
	H21311	H21311 - NPU CAR MARCHE
	H2131101	H2131101 - BAT HOSPITALIERS ET ADMINISTRATIFS
	H2131110	H2131110 - NPU CAR MARCHE
	H2131111	H2131111 - CHAMBRE MORTUAIRE
	H2131113	H2131113 - RELOCALISATION CONSULT D'OPHTALMOLOGIE
	H2131114	H2131114 - POLE FEMME ENFANT
	H2131115	H2131115 - SAMU URGENCES
	H2131117	H2131117 - CENTRES DE SANTE
	H2131118	H2131118 - REHABILITATION SSI ET APPEL MALADE
	H2131122	H2131122 - ETANCHEITE TOITURES ET TERRASSES
	H2131123	H2131123 - REHABILITATION HT CREATIONS POSTES
	H2131124	H2131124 - REHABILITATION BLOCS OPERATOIRES
	H2131125	H2131125 - IRM LABO UNIVERSITAIRE

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H2131126	H2131126 - EXTENSION BATIMENT MCO
	H2131127	H2131127 - MISE EN SECURITE INCENDIE MCO
	H2131128	H2131128 - AMENAGEMENT ACTIVITE MAMMOGRAPHIE
	H2131129	H2131129 - NOUVELLE CUISINE
	H2131130	H2131130 - PC SECURITE
	H2131131	H2131131 - PUI HELISTATION
	H2131132	H2131132 - TRVX REAMENAGEMENT UNITE BIBER-LACTARIUM
	H21314	H21314 - BATIMENTS USLD
	H21315	H21315 - BATIMENTS IFSI
	H213511	H213511 - IGAAC TRVX & MAT ELECTRIQUE
	H213512	H213512 - IGAAC TRVX & MAT TELEPHONIQUE
	H213513	H213513 - IGAAC FROID & CLIMATISATION
	H213515	H213515 - IGAAC MONTE-CHARGES & ASCENSEURS
	H213516	H213516 - IGAAC EQUIPEMENTS SANITAIRES
	H213518	H213518 - NPU CAR MARCHE
	H2135181	H2135181 - IGAAC AUT MENUISER-SERRURERIE- CARRELAGE
	H2135182	H2135182 - IGAAC AUTRES PEINTURE
	H2135183	H2135183 - IGAAC AUTRES APPEL MALADE
	H2135188	H2135188 - IGAAC AUTRES LOGEMENTS DE FONCTION
	H21354	H21354 - IGAAC USLD
	H21355	H21355 - IGAAC IFSI
	H21358	H21358 -NPU CAR MARCHE
	H21411	H21411 - BAT HOSPITALIER & ADMINISTRATIF
	H21451	H21451 -NPU CAR MARCHE
	H214511	H214511 - IGAAC MAT ELECTRIQUE
	H214513	H214513 - FROID
	H215313	H215313 - CHAMBRE ISOLEMENT UMIT - EBOLA
	H215412	H215412 - APPAREIL TELEPHONIQUE ET

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
		PNEUMATIQUE
	H2154118	H2154118 - DIVERS IGAAC MAT & OUTILLAGE ETBS PRINC
	H21881	H21881 LOGEMENT DE FONCTION SUR SOL AUTRUI
	H2183113	H2183113 - MAT DE BUREAU ET TELEPHONE TRVX
	H2183114	H2183114 - MAT DE BUREAU ET PNEUMATIQUE TRVX
	H2381	H2381 - AVANCES VERSEES
	H23821	H23821 - TERRAINS
	H238231	H238231 - EXTENSION MCO
	H2382311	H2382311 - CONSTRUCTION DE LA PLATE FORME ENERGIE
	H23823111	H23823111 - MIGRAT PART INSTAL EAU GLACEE MCO SAMU U
	H2382312	H2382312 - NPU CAR MARCHE
	H2382313	H2382313 - CUISINE
	H2382314	H2382314 - TRANSFORM LECANNU EN ADM /HDJ/CHIR AMB
	H2382315	H2382315 - AMENAGEMENT LOCAL SCANNER
	H2382316	H2382316 - NPU CAR MARCHE
	H2382317	H2382317 - NPU CAR MARCHE
	H238232	H238232 - CENTRES DE SANTE
	H2382320	H2382320 - RESTRUCTURATION BOUCLE HT MADELEINE
	H2382321	H2382321 - MO TRANSFERT EXT SSPI STERILISATION
	H2382322	H2382322 - OPERATION ESQUIROL
	H2382323	H2382323 - OPERATION HELICONIAS
	H2382324	H2382324 - OPERATION CHIRURGIE
	H2382325	H2382325 - OPERATION GRAND SANTI
	H2382326	H2382326 - SIGNALETIQUE
	H2382327	H2382327 - RÉHABILITATION PÉDOPSYCHIATRIE
	H238234	H238234 - REAMENAGEMENT P3 EN BACTERIOLOGIE
	H238235	H238235 - SERVICE ANGIOGRAPHIE CORONAROGRAPHIE

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H238236	H238236 - PC SECURITE CENTRE DE TRI DECONTAMINATIO
	H238237	H238237 - CONSTRUCTION PUI HELISTATION
	H238238	H238238 - NPU CAR MARCHE
	H238239	H238239 - PSYCHIATRIE NOVAPARC
	H23824	H23824 - CONSTRUCTION SUR SOL D'AUTRUI
	H238251	H238251 - TGBT & GROUPES ELECTROGENES
	H238252	H238252 - USIC
	H238253	H238253 - NPU CAR MARCHE
	H238255	H238255 - OPERATION CENTRALE ONDULEE

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-02-05-022

Modification délégation de signature CHAR 027-2019 de
Pr Magalie PIERRE DEMAR

*Délégation de signature est donnée à Madame le Professeur Magalie PIERRE-DEMAR Praticien
hospitalier, chef de service du laboratoire du Centre hospitalier de Cayenne*



**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDREE ROSEMON"**

Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n° 027/2019

Portant modification de
délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,
Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne,
Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
Vu la décision du 21 décembre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Jean Debeaupuis pour les attributions de Directeur du centre hospitalier de Cayenne du 5 février 2019 au 4 mai 2019,
Vu la Décision DG/2015/n°031 en date du 22 janvier 2015 portant nomination de Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar en qualité de chef de service du laboratoire au centre hospitalier de Cayenne,

DECIDE

- Article 1.** Une délégation permanente de signature est consentie à Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar pour signer tous actes et correspondances du titre II du budget général relatifs aux laboratoires (cf. annexe infra).
- Article 2.** Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar reçoit délégation pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence et selon la liste des comptes ci-jointe infra.
- Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar la délégation de signature est donnée à Madame le Professeur Maryvonne Dueymes, praticien hospitalier au laboratoire d'immunologie.
- Article 4.** Cette délégation prend effet à compter du 5 février 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.
- Article 5.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 5 février 2019

L'Administrateur provisoire,

Jean Debeaupuis

Signatures :

Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar



Madame le Professeur Maryvonne Dueymes

Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressées
- Monsieur le Receveur
- ARS

ANNEXE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU PROFESSEUR MAGALIE PIERRE-DEMAR

A titre indicatif, sans préjudice d'éventuelles modifications, les comptes gérés par le chef de service des laboratoires dont la gestion des stocks sont les suivants :

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Laboratoire	BUDGET GENERAL	
	H602152	PRODUITS SANGUINS LABILES LABO
	H602241	FOURNITURES POUR LABORATOIRE
	H60664	FOURNITURES MEDICALE LABORATOIRE
	H61113	LABORATOIRE EXAMENS BIO
	H611131	LABORATOIRE ANALYSE SANGUINS
	H611132	LABORATOIRE ANAL EAU-AIR-SURF
	H62411	TRANSPORT BIENS LABO
	Service d'Anatomie et cytologie Pathologiques	BUDGET GENERAL
H6022410		FOURNITURES POUR LABORATOIRE ANAPATH
H611130		LABORATOIRE EXAMENS BIO ANAPATH
H62410		TRANSPORT BIENS LABO ANAPATH

DEAL

R03-2019-03-18-005

Récépissé dossier accord déclaration travaux forage
agricole secteur Macrabo, Matoury



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE AGRICOLE - SECTEUR MACRABO
COMMUNE DE MATOURY

DOSSIER N° 973-2019-00067

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Mars 2019, présenté par FERME MO PEYI représenté par Monsieur GOVINDIN Yoland, enregistré sous le n° 973-2019-00067 et relatif à : Forage agricole - secteur Macrabo ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FERME MO PEYI
10, Rue Leon Gontran Damas
97 355 MACOURIA TONATE**

concernant :

Forage agricole - secteur Macrabo

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- MATOURY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MATOURY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

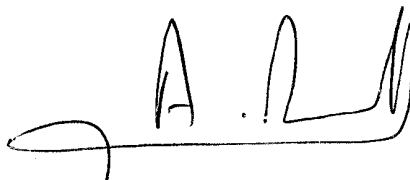
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le

Pour le Préfet de la GUYANE

L'adjoint au chef du service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages



Alain PINDARD

PJ : 1 arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées du forage (UTM 22N - RGFG95)	
347590,94	529155,25

DRL

R03-2019-03-15-005

Arrêté portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
service déconcentré de la préfecture de la région Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté n°

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la préfecture de la région Guyane

Le préfet de la région Guyane,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2015 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° R03-2018-12-19-005 du 19 décembre 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région Guyane ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° R03-2018-12-19-005 du 19 décembre 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région Guyane est annulé.

Article 2 : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la préfecture de la région Guyane est composé comme suit :

a) les représentants de l'administration

- M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane,
- M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général.

b) les représentants du personnel

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
FSMI FORCE OUVRIERE	M. RELOUZAT Gérard	M. BARBIER Jacques
	M. ANABI Pascal	Mme ADENET Marlène
	M. DELACOURT Marc	Mme BOUILLAUD Céline
	Mme RICHARDSON June	Mme BABIN Régine
SNAPATSI-SAPACMI	Mme MONTOUTE Micheline	Mme HEGRON Adeline
	M. ROURA Stéphane	Mme HUANG KUAN FUCK Sylvie

Article 3 : le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : le président du comité peut bénéficier du concours du médecin de prévention ou de l'assistant de prévention et, en tant que de besoin, être assisté de tout collaborateur de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 15/03/2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2019-03-15-006

Arrêté portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
service déconcentré du secrétariat général pour
l'administration de la police en Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté n°

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré du secrétariat général pour l'administration de la police en Guyane

Le préfet de la région Guyane,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2015 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré service du secrétariat général pour l'administration de la police en Guyane est composé comme suit :

a) les représentants de l'administration

- M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane,
- M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général.

b) les représentants du personnel

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
FSMI FORCE OUVRIERE	M. ROGIER Grégory	Mme LEONCO Annie
	Mme JOSMAR-GALLIOT Edith	Mme DAUPHIN Lisiane
	M. FERNANDEZ Jean-Pierre	Mme CHARLOTTE-JOSEPH Nadège
	M. GAYDU Gilbert	Mme CHEVIOT Marie-Hélène
SNAPATSI-SAPACMI	Mme ROSAMOND Huguette	Mme JOSEPH Régine
	Mme BRISTOL Marlène	Mme ACHILLE-COMPAS Myriam

Article 2 : le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : le président du comité peut bénéficier du concours du médecin de prévention ou de l'assistant de prévention et, en tant que de besoin, être assisté de tout collaborateur de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 15/03/2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL